PROTOCOLE D'ENTENTE

entre :

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par
le ministre de la santé et des soins de longue durée**

et

**le Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara
Haldimand Brant**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif ... 1

2. Définitions ... 1

3. Fondement juridique et mandat du RLISS ... 2

4. Statut des organismes de la Couronne ... 3

5. Classification du RLISS ... 3

6. Principes directeurs ... 3

7. Rapports de responsabilisation ... 4

7.1 Ministre ... 4
7.2 Président ... 4
7.3 Conseil d'administration ... 4
7.4 Sous-ministre ... 5
7.5 Chef de la direction du RLISS ... 5

8. Conflit d'intérêts ... 5

9. Rôles et responsabilités ... 5

9.1 Ministre ... 5
9.2 Président ... 7
9.3 Conseil d'administration ... 9
9.4 Sous-ministre ... 11
9.5 Chef de la direction du RLISS ... 13

10. Directives du Conseil du Trésor / Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG) ... 15

11. Entente de responsabilisation ... 15

12. Exigences de présentation de rapports annuels ... 16

12.1 Plan d'activités annuel ... 16
12.2 Rapports annuels ... 16
12.3 Autres rapports ... 17

13. Communications ... 17

14. Ententes administratives ... 18

14.1 Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances ... 18
14.2 Questions communes et services communs ... 18
14.3 Services de soutien administratif et organisationnel ... 19
14.4 Services juridiques ... 19
14.5 Services de vérification ... 20
14.6 Accès à l'information et protection de la vie privée ... 20
14.7 Gestion des dossiers ... 20
14.8 Services de ressources humaines ... 20

14.9 Création et gestion d'une infrastructure pour les services de gestion de l'information (GI) et de technologie de l'information (TI) 20

15. Ententes financières 21

15.1 Financement 21
15.2 Rapports financiers 21
15.3 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH) 22

16. Ententes concernant les vérifications et les examens 22

16.1 Vérifications (autres que les vérifications financières annuelles) 22

17. Dotation en personnel et nominations 22

17.1 Dotation en personnel 22
17.2 Nominations 22
17.3 Compétences que doivent posséder les membres du conseil 23
17.4 Durée du mandat 24
17.5 Démission d'un membre du conseil 24
17.6 Fin du mandat 24

18. Responsabilité, protection et assurances 24

19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente 24

19.1 Date d'entrée en vigueur du protocole d'entente 24
19.2 Examens 25

20. Signatures 26

Annexe 1 : Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances 27

Annexe 2 : Protocole d'échange d'information, de communications et de gestion des questions entre la Direction des communications et de l'information du MSSLD et le RLISS 28

Annexe 3 : Services de soutien administratif ou organisationnel 35

Annexe 4 : Postes supérieurs désignés au sein du RLISS aux fins des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables après le mandat 36

1. Objectif

a. Le présent protocole d'entente a pour objet :

   i) de définir les rapports de responsabilisation entre le ministre et le RLISS de Hamilton Niagara Haldimand Brant;

   ii) de clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du chef de la direction et du conseil;

   iii) de définir les attentes à l'égard des ententes relatives aux aspects opérationnels, à l'administration, aux finances, à la dotation, aux vérifications et à la reddition de compte entre le RLISS et le ministère.

b. Le présent protocole d'entente doit être lu à la lumière de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* (LISSL) et de l'entente de responsabilisation. Il ne modifie ni ne limite en rien les pouvoirs du RLISS décrits dans la LISSL, ni n'entrave les responsabilités de l'une ou l'autre des parties telles que définies par la loi. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et toute loi ou tout règlement, la loi ou le règlement aura préséance. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et l'entente de responsabilisation, cette dernière aura préséance.

2. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole d'entente.

a. « CGG » : Conseil de gestion du gouvernement.

b. « CT » : Conseil du Trésor.

c. « Chef de la direction » : Chef de la direction du RLISS.

d. « Conseil » : Conseil d'administration du RLISS.

e. « Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes » : Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du CT/CGG.

f. « Directives » : Directives énoncées à l'annexe 1 pouvant être révisées, remplacées ou ajoutées conformément à l'article 10.

g. « Entente de responsabilisation » : Entente de responsabilisation, prescrite par la LISSL, qui est conclue entre le ministère et le RLISS.

h. « LFPO » : *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A.

i. « LISSL » :*Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local.*

j. « Membre du conseil » : Personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

k. « Ministère » : Ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

l. « Ministre » : Ministre du ministère.

m. « Président » : Président du conseil.

n. « Protocole d'entente » : Protocole d'entente, qui comprend toutes les annexes, exigé par la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée de temps à autre.

o. « Question commune » : Enjeu, politique ou autre sujet pour lesquels les RLISS veulent adopter une position commune ou pour lesquels le ministère exige d'en avoir une. En l'absence d'une entente, un enjeu, une politique ou un autre sujet sera considéré comme une question commune et sera assujetti aux dispositions de l'article 14.2, grâce à l'appui d'au moins les deux tiers des RLISS.

p. « Règles relatives aux conflits d'intérêts » : Règles énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 ou règles approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts affecté au RLISS, selon le cas.

q. « RLISS » : Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant.

r. « Réseaux locaux d'intégration des services de santé » : Toutes les personnes morales créées ou prorogées en vertu de la LISSL en tant que réseaux locaux d'intégration des services de santé.

s. « Service commun » : Service requis, utilisé ou pouvant être utilisé par tous les RLISS. En l'absence d'une entente, un service sera considéré comme un service commun et sera assujetti aux dispositions de l'article 14.2, grâce à l'appui d'au moins les deux tiers des RLISS.

t. « Sous-ministre » : Sous-ministre du ministère.

3. Fondement juridique et mandat du RLISS

a. Le fondement juridique du RLISS est énoncé dans la LISSL.

b. Le RLISS est également investi de pouvoirs et d'autorité en vertu d'autres lois, dont la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*.

c. Aux termes de l'article 5 de la LISSL, la mission du RLISS consiste à planifier, à financer et à intégrer le système de santé local de façon à réaliser l'objet de la LISSL.

d. Le RLISS est une personne morale sans capital-actions. Ni la *Loi sur les personnes morales*, ni la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent au RLISS, sauf selon ce qui est prescrit en vertu de la LISSL.

e. Sous réserve des restrictions qu'impose la LISSL, le RLISS a la capacité ainsi que les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission.

f. Le paragraphe 134 (1) et l'article 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent au RLISS, sous réserve des restrictions énoncées dans la LISSL.

4. Statut des organismes de la Couronne

Le RLISS est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* et ne peut exercer ses pouvoirs qu'au titre de mandataire de la Couronne en vertu du paragraphe 4 (1) de la LISSL.

5. Classification du RLISS

Conformément à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, le RLISS entre dans la catégorie des organismes de services opérationnels.

6. Principes directeurs

Les parties s'entendent sur les principes suivants :

i) le RLISS a l'importante responsabilité de gérer les besoins locaux en matière de soins de santé dans l'ensemble du système de santé au nom du gouvernement de l'Ontario;

ii) le ministre reconnaît que le RLISS exerce des pouvoirs et effectue des tâches conformément à son mandat;

iii) le ministre reconnaît que le RLISS joue un rôle important dans l'élaboration des politiques et des programmes du gouvernement, ainsi que dans la mise en œuvre de ces politiques et dans la prestation des programmes;

iv) le conseil reconnaît que la reddition de compte est un principe fondamental qu'il faut respecter dans le cadre de la gestion, de l'administration et des activités du RLISS;

v) à titre d'organisme gouvernemental, le RLISS respecte les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ces principes comprennent le comportement éthique, l'utilisation prudente, efficace et licite des ressources publiques, l'équité, la prestation de services de qualité supérieure au public ainsi que l'ouverture et la transparence dans la mesure permise par la loi;

vi) le RLISS et le ministère conviennent d'éviter le dédoublement des services dans la mesure du possible.

7. Rapports de responsabilisation

7.1 Ministre

Le ministre est responsable :

a. d'attester le rendement du RLISS ainsi que sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations politiques générales du gouvernement, d'en rendre compte et de répondre à ses questions à ce sujet, devant le Conseil des ministres;

b. de recevoir le rapport annuel du RLISS et de s'assurer qu'il est rendu public après son dépôt auprès de l'Assemblée législative.

7.2 Président

Le président est responsable de :

a. rendre compte au conseil et au ministre des résultats du RLISS et de l'exécution des rôles et des responsabilités qui sont attribués au président en vertu de la LISSL, d'autres lois applicables, du présent protocole d'entente, de l'entente de responsabilisation et des directives;

b. faire rapport au ministre, à sa demande, des activités du RLISS.

7.3 Conseil d’administration

Le conseil doit, par l'entremise du président, rendre compte au ministre de la supervision et de la gouvernance du RLISS, de la définition des buts, des objectifs et de l'orientation stratégique du RLISS conformément à son mandat et de l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués en vertu de la LISSL, d'autres lois applicables, des directives, de l'entente de responsabilisation et du présent protocole d'entente.

7.4 Sous-ministre

Le sous-ministre doit rendre compte au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre des résultats du ministère relativement au soutien administratif et organisationnel fourni au RLISS et à l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le ministre, la LISSL, les directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances, l'entente de responsabilisation et le présent protocole d'entente.

7.5 Chef de la direction du RLISS

Le chef de la direction doit, par l'entremise du président, rendre compte au conseil de l'exécution des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le conseil, la LISSL, le présent protocole d'entente, l'entente de responsabilisation et les directives, y compris la gestion des activités et du personnel du RLISS.

8. Conflit d’intérêts

a. Les employés et les membres du conseil du RLISS sont tenus de respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts.

b. Il incombe au président de s'assurer que les personnes nommées au sein du RLISS et le personnel de ce dernier connaissent les règles éthiques auxquelles ils sont assujettis, y compris les règles sur les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles s'appliquant au RLISS.

c. Les postes supérieurs désignés pour les besoins des règles relatives aux conflits d'intérêts sont énoncés à l'annexe 4.

9. Rôles et responsabilités

9.1 Ministre

Le ministère est responsable, devant le Conseil des ministres, de ce qui suit :

a. rendre compte à l'Assemblée législative des affaires du RLISS et répondre à ses questions à ce sujet;

b. témoigner, rendre compte au CT/CGG des résultats du RLISS et de la conformité de celui-ci aux directives du CT/CGG applicables, aux politiques opérationnelles et aux orientations politiques du gouvernement et répondre à ses questions à ce sujet;

c. recommander au CT/CGG, au besoin, la fusion ou la dissolution du RLISS ou toute modification à apporter à son mandat;

d. recommander au CT/CGG les pouvoirs à octroyer ou à retirer au RLISS en cas de proposition de modification du mandat du RLISS;

e. déterminer, à tout moment, la nécessité de procéder à un examen ou une vérification du RLISS et recommander au CT/CGG les modifications à apporter à la gouvernance ou à l'administration du RLISS découlant d'un tel examen ou d'une telle vérification;

f. prendre des mesures ou ordonner l'adoption de mesures correctives concernant le mandat ou les activités du RLISS, lorsque cela s'avère approprié ou nécessaire;

g. recevoir le rapport annuel du RLISS et s'assurer qu'il est rendu public après son dépôt auprès de l'Assemblée législative;

h. fournir de l'orientation stratégique au RLISS relativement au système de santé et informer le président des priorités et des orientations politiques générales du gouvernement concernant le RLISS;

i. consulter, au besoin, le président (et d'autres personnes) relativement aux nouvelles orientations importantes ou lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications de nature réglementaire ou législative concernant le RLISS;

j. préparer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS avec ce dernier et les signer;

k. recommander le protocole d'entente du RLISS au CT/CGG à des fins d'approbation avant sa signature par les parties;

l. examiner et approuver le plan d'activités annuel du RLISS;

m. recommander au CT/CGG tout financement provincial à attribuer au RLISS;

n. ordonner au conseil, par l'entremise du président, d'entreprendre des examens périodiques du RLISS et formuler des recommandations au CT/CGG, au besoin, après l'achèvement de ces examens;

o. fournir une orientation sur l'élaboration du plan d'activités annuel du RLISS;

p. examiner l'avis ou la recommandation du président sur les candidats aux fins de nomination ou de renouvellement de mandat au conseil;

q. recommander un président et un vice-président aux fins de désignation par le lieutenant-gouverneur en conseil;

r. rencontrer le président ou le conseil chaque année.

9.2 Président

Le président est responsable de ce qui suit :

a. assumer un rôle de leadership auprès du conseil et surveiller le rendement du conseil;

b. au nom du conseil, demander au ministre une orientation stratégique en matière de politique concernant le RLISS;

c. communiquer au chef de la direction les orientations stratégiques et les décisions du conseil;

d. convoquer ou présider des réunions du conseil conformément aux règlements;

e. représenter le conseil aux réunions tenues avec le ministre et le sous-ministre ainsi que dans le cadre des réunions conjointes du RLISS et des groupes de travail, et déléguer ce rôle, en totalité ou en partie, aux membres du conseil au besoin ou selon le cas;

f. communiquer au conseil les réunions auxquelles le président assiste, y compris le contenu des questions abordées et tout consensus obtenu aux fins d'examen par le conseil;

g. communiquer l'opinion du conseil au ministre, au sous-ministre, dans le cadre des réunions conjointes du RLISS ou des groupes de travail, selon le cas;

h. au nom du conseil, informer le ministre, en temps opportun, de toutes les questions ou de tous les événements pouvant concerner, ou pouvant raisonnablement concerner le ministre dans l'exercice de ses responsabilités relativement au RLISS ou au système de santé local;

i. consulter à l'avance, au nom du conseil, le ministre concernant toute activité qui pourrait avoir une incidence sur les politiques, les directives ou les pratiques du gouvernement et du ministère ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités du RLISS énoncés dans la LISSL, le protocole d'entente ou l'entente de responsabilisation;

j. tenir le ministre informé des nominations à venir aux postes vacants et formuler des recommandations relatives aux nominations et aux renouvellements de mandat;

k. signer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation au nom du conseil si ce dernier l'autorise;

l. s'assurer que le personnel et les membres du conseil du RLISS connaissent les directives applicables auxquelles le RLISS est tenu de se conformer;

m. s'assurer que les membres du conseil connaissent leurs responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique, y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

n. établir des communications et des relations efficaces avec le public pour le compte du RLISS en tant que son représentant en chef en partenariat avec le chef de la direction et déléguer ce rôle, en totalité ou en partie, aux membres du conseil au besoin ou selon le cas;

o. assurer la réalisation de l'évaluation du rendement du chef de la direction en consultation avec le conseil et conformément aux critères de rendement établis par le conseil. Ces critères doivent reposer sur les pratiques exemplaires en place au sein du secteur de la santé pour les cadres supérieurs;

p. coopérer à tout examen ou à toute vérification du RLISS ordonné par le ministre ou le CT/CGG;

q. assumer le rôle de responsable de l'éthique des membres du conseil en vertu de la LFPO, exiger aux membres du conseil de se conformer à la LFPO et aux règles applicables en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles;

r. favoriser le respect de l'éthique, s'assurer que les membres du conseil connaissent bien leurs responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique, y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

s. s'assurer que le personnel du RLISS, y compris les membres du conseil, désigne les postes supérieurs au sein du RLISS aux fins de l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts;

t. examiner et approuver les demandes d'indemnité quotidienne et de remboursement des dépenses des membres du conseil;

u. préparer des attestations au nom du conseil en vertu de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic* et s'assurer que les dépenses des membres du conseil sont affichées conformément à la loi.

9.3 Conseil d’administration

Le conseil est responsable de ce qui suit :

a. définir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du RLISS conformément à son mandat tel que le définissent la LISSL, les politiques gouvernementales applicables et le présent protocole d'entente;

b. surveiller le rendement du RLISS;

c. diriger les affaires du RLISS et établir ses priorités globales de façon qu'il s'acquitte de son mandat;

d. orienter la préparation du plan d'activités annuel, du budget et du rapport annuel du RLISS, les examiner et les approuver, et les présenter au ministre conformément à l'échéancier précisé dans les directives, le présent protocole d'entente ou dans le respect des délais convenus avec le ministère;

e. s'assurer que le RLISS respecte le budget approuvé qui lui est accordé pour remplir son mandat;

f. sur demande, rendre compte au ministre, par l'entremise du président, des activités du RLISS dans le respect des délais convenus;

g. prendre des décisions conformément au plan d'activités annuel approuvé du RLISS et s'assurer que le RLISS respecte le budget qui lui est accordé;

h. veiller à ce que le RLISS gère ses affaires conformément aux directives;

i. s'assurer que le RLISS utilise prudemment les fonds publics et seulement pour ses activités selon le principe de l'optimisation des ressources et conformément aux lois applicables et aux directives;

j. s'assurer que les fonds du RLISS sont utilisés de façon intègre, honnête et équitable, tout en veillant à l'efficacité du contrôle financier;

k. mettre sur pied des comités du conseil ou établir des mécanismes de supervision comme l'exige la LISSL, ou au besoin afin d'aviser le conseil des procédures efficaces du RLISS en matière de gestion, de gouvernance ou de responsabilisation;

l. préparer par écrit des descriptions de postes et définir les rôles et les responsabilités des présidents et des membres des comités du conseil;

m. approuver, en temps opportun, le protocole d'entente du RLISS ainsi que l'entente de responsabilisation et autoriser le président à signer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation au nom du RLISS;

n. approuver les rapports et les examens du RLISS que le ministre peut exiger à l'occasion aux fins de présentation au ministre dans les délais convenus;

o. s'assurer que les membres du conseil ont suivi une formation suffisante pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités;

p. effectuer une évaluation annuelle de l'efficacité du conseil dans son ensemble et de l'utilisation par les membres du conseil des outils communs à tous les RLISS;

q. diriger l'élaboration d'un cadre approprié de gestion des risques et d'un plan de gestion des risques, et procéder, au besoin, à des vérifications et des examens du RLISS axés sur le risque;

r. exiger que les employés du RLISS et les membres du conseil se conforment aux règles relatives aux conflits d'intérêts;

s. se conformer aux règles relatives aux conflits d'intérêts, y compris aux dispositions applicables à la fin du mandat qui s'appliquent aux postes supérieurs désignés au sein du RLISS;

t. veiller à la mise en place de systèmes de gestion appropriés (finances, technologie de l'information, ressources humaines) en vue de l'administration efficace du RLISS;

u. établir des mesures de rendement, des objectifs et des systèmes de gestion pour surveiller et évaluer le rendement opérationnel du RLISS;

v. ordonner l'adoption de mesures correctives sur le fonctionnement ou les activités du RLISS, au besoin;

w. collaborer à tout examen axé sur le risque ou examen périodique dirigé par le ministre ou le CT/CGG et transmettre tout renseignement pertinent à ce sujet;

x. consulter, au besoin, les intervenants en ce qui concerne les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du RLISS;

y. fournir des conseils au gouvernement, par l'entremise du ministre, sur les questions soulevées dans le cadre du mandat et des activités du RLISS ou ayant une incidence sur ceux-ci;

z. remettre au ministre et au ministre des Finances un exemplaire de chaque rapport de vérification du RLISS ainsi qu'un exemplaire de la réponse du RLISS à chaque rapport, et leur présenter toute recommandation énoncée dans le rapport;

aa. informer chaque année le ministre de toute recommandation de vérification en suspens;

bb. assurer la mise en place d'un cadre approprié permettant au personnel du RLISS et aux membres du conseil de recevoir une orientation et une formation adéquates;

cc. veiller à la mise en place d'un processus de règlement des plaintes du public et de réponse à celles-ci;

dd. définir les critères de rendement aux fins de l'évaluation de rendement du chef de la direction. Ces critères doivent reposer sur les pratiques exemplaires en place au sein du secteur de la santé pour les cadres supérieurs;

ee. se conformer aux directives.

9.4 Sous-ministre

Le sous-ministre est responsable de ce qui suit :

a. conseiller et appuyer le ministre concernant les responsabilités qui lui ont été attribuées relativement au RLISS;

b. conseiller le ministre sur les exigences de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, la Directive sur les personnes nommées par le gouvernement et d'autres directives s'appliquant au RLISS;

c. recommander au ministre, au besoin, l'évaluation ou l'examen, y compris un examen axé sur le risque, du RLISS ou de l'un de ses programmes, ou des changements au cadre de gestion ou aux activités du RLISS;

d. animer des séances d'information régulières et favoriser les consultations entre le président et le ministre, ainsi qu'entre le personnel du ministère et celui du RLISS;

e. témoigner, au besoin, devant le CT/CGG de la conformité du RLISS aux exigences obligatoires de reddition de compte énoncées dans la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes;

f. s'assurer que le ministère et le RLISS ont mis en place la capacité et les systèmes pour la gestion continue axée sur le risque, y compris la supervision appropriée du RLISS;

g. s'assurer que le RLISS a mis en place un cadre approprié de gestion des risques et un plan de gestion des risques auxquels le RLISS peut être exposé dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'exécution de programmes ou de prestation de services;

h. procéder en temps opportun à des examens axés sur le risque du RLISS, de sa gestion ou de ses activités, conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;

i. établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans d'activités annuels et des autres rapports du RLISS;

j. aider le ministre à examiner le rendement du RLISS;

k. surveiller le RLISS au nom du ministre tout en respectant les pouvoirs du RLISS, déterminer la nécessité de mesures correctives lorsque les circonstances le justifient et recommander au ministre des façons de résoudre toute question pouvant surgir de temps à autre;

l. conseiller le ministre sur les documents que le RLISS lui a présentés à des fins d'examen ou d'approbation, ou les deux;

m. remettre au ministre, dans le cadre du processus annuel de planification, une évaluation des risques et un plan de gestion pour chaque catégorie de risque;

n. réaliser les examens du RLISS conformément aux directives du ministre;

o. coopérer à tout examen du RLISS conformément aux directives du ministre ou du CT/CGG;

p. élaborer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS en collaboration avec ce dernier conformément aux directives du ministre;

q. consulter le chef de la direction ou le président du conseil du RLISS, au besoin, sur des questions d'intérêt mutuel, notamment les services offerts par le ministère et la conformité aux directives et aux politiques du ministère;

r. rencontrer le président au besoin ou conformément aux directives du ministre;

s. prendre des dispositions concernant le soutien administratif, financier et autre au RLISS, conformément au présent protocole d'entente;

t. informer le président par écrit des nouvelles directives du gouvernement et de toute exception ou exemption, en totalité ou en partie, des directives du CT/CGG ou des politiques administratives du ministère;

u. présenter, au besoin, un rapport aux secrétaires du CT/CGG concernant la réduction progressive des activités du RLISS, la vente de tout élément d'actif, l'exécution de toute responsabilité en cours par le RLISS et l'arrivée à terme de toute nomination.

9.5 Chef de la direction du RLISS

Le chef de la direction est responsable de ce qui suit :

a. gérer les activités quotidiennes du RLISS conformément à la LISSL, à l'entente de responsabilisation, au protocole d'entente, aux directives et aux pratiques opérationnelles et financières acceptées;

b. conseiller le président sur les exigences des directives et d'autres politiques du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi que des règlements et des politiques du RLISS, et sur la conformité à ceux-ci;

c. se conformer aux directives;

d. s'assurer que le personnel du RLISS connaît les directives et ses responsabilités en vertu de celles-ci et exiger au personnel du RLISS de se conformer aux directives;

e. appliquer les politiques et les pratiques afin de faire en sorte que les fonds publics soient utilisés prudemment de manière intègre et honnête et seulement aux fins d'utilisation par le RLISS;

f. assumer un rôle de leadership et de gestion auprès des employés du RLISS, notamment la gestion des ressources financières;

g. établir et appliquer un cadre de gestion financière au RLISS conformément aux directives, aux politiques et aux lignes directrices en matière de contrôle financier du ministre des Finances;

h. concrétiser les buts, les objectifs et les orientations stratégiques du conseil en plans opérationnels et en activités conformément au plan d'activités approuvé du RLISS;

i. s'assurer que le RLISS a mis en place une capacité de surveillance et un cadre de surveillance efficace pour faire le suivi de sa gestion et de ses activités;

j. tenir le conseil informé, par l'entremise du président, de la mise en œuvre de la politique et des activités du RLISS;

k. tenir le conseil informé, par l'entremise du président, des questions opérationnelles;

l. mettre en place des systèmes permettant de s'assurer que le RLISS mène ses activités conformément à son plan d'activités approuvé;

m. veiller à ce que le RLISS ait mis en place un cadre et un plan appropriés de gestion des risques conformément aux directives du conseil;

n. aider le président et le conseil à s'acquitter de leurs responsabilités;

o. élaborer le protocole d'entente et l'entente de responsabilisation du RLISS en collaboration avec le ministère conformément aux directives du conseil;

p. préparer les rapports annuels et les plans d'activités du RLISS conformément aux directives du conseil;

q. préparer les rapports financiers aux fins d'approbation par le conseil;

r. procéder en cours d'année à la surveillance du rendement du RLISS et rendre compte des résultats au conseil, par l'entremise du président;

s. tenir le ministère et le président au courant des questions ou des événements pouvant avoir une incidence sur l'exercice des responsabilités du ministre, du sous-ministre et du président;

t. obtenir, au besoin, du soutien et des conseils du conseil ou du ministère sur les questions de gestion du RLISS;

u. mettre en place un système de conservation des documents du RLISS, de mise de ces documents à la disposition du public au besoin et de conformité à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant;

v. procéder en temps opportun à des examens de la gestion et des activités du RLISS axés sur le risque;

w. consulter le sous-ministre, au besoin, sur des questions d'intérêt mutuel, notamment les services offerts par le ministère, et sur les directives du CT/CGG et du ministère des Finances et les politiques du ministère;

x. coopérer à tout examen périodique ordonné par le ministre ou le CT/CGG;

y. préparer, aux fins d'approbation par le conseil, un système d'examen du rendement du personnel et le mettre en œuvre;

z. favoriser le respect de l'éthique et s'assurer que tous les employés du RLISS connaissent bien les exigences en matière d'éthique de la LFPO; s'assurer que le personnel du RLISS connaît ses responsabilités en vertu de la LFPO en ce qui a trait aux règles sur le respect de l'éthique (Partie IV de la LFPO), y compris les serments, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les règles sur les activités politiques et les actes répréhensibles;

aa. assumer le rôle de responsable de l'éthique des employés du RLISS en vertu de la LFPO et exiger aux employés de se conformer à la LFPO et aux règles applicables en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, aux activités politiques et à la divulgation protégée d'actes répréhensibles.

10. Directives du Conseil du Trésor / Conseil de gestion du gouvernement (CT/CGG)

a. Le RLISS est assujetti aux directives du CT/CGG énumérées à l'annexe 1 du présent protocole d'entente, ainsi qu'à l'ensemble des lignes directrices et des politiques connexes, qui sont toutes modifiées ou remplacées à l'occasion. Le ministère peut, à l'occasion, donner au moins une directive modifiée ou remplacée au RLISS. Le RLISS sera assujetti à chacune de ces directives révisées ou remplacées lorsqu'il les recevra du ministère.

b. Si le CT/CGG émet une nouvelle directive qui s'applique au RLISS pendant la durée du présent protocole d'entente, le ministère fournira la nouvelle directive au RLISS. Le RLISS sera assujetti à la nouvelle directive du CT/CGG lorsqu'il la recevra du ministère.

c. Le ministère révisera l'annexe 1 afin de faire en sorte qu'elle tienne compte de chaque directive révisée, remplacée ou nouvelle, le cas échéant, et remettra toute annexe 1 révisée au RLISS dès que possible après que le ministère aura fourni la directive révisée, remplacée ou nouvelle au RLISS.

11. Entente de responsabilisation

a. Le ministre et le RLISS ont conclu une entente de responsabilisation. Comme l'exige l'article 18 de la LISSL, l'entente de responsabilisation actuellement en vigueur couvre deux exercices, soit du 1er avril 2010 au 31 mars 2012, tel qu'elle a été prolongée, et comprend les éléments suivants :

   i) des objectifs de rendement à l’intention du RLISS et du système de santé local;
   ii) des normes de rendement, des buts et des critères d’évaluation à l’intention du RLISS et du système de santé local;
   iii) l’obligation pour le RLISS de rendre compte de son rendement et de celui du système de santé local;
   iv) un plan d’affectation du financement que reçoit le RLISS en vertu de l’article 17 de la LISSL, lequel doit être conforme à l’affectation de crédits sur laquelle le ministre a prélevé le financement qu’il a accordé au RLISS;
   v) des mesures progressives de gestion du rendement à l’intention du RLISS.

12. Exigences de présentation de rapports annuels

12.1 Plan d'activités annuel

a. Le conseil s'assurera que le ministre recevra chaque année le plan d'activités annuel du RLISS qui couvre au moins trois années à partir de l'exercice en cours. Le plan comprend un budget financier, un plan de gestion des risques et un plan de communication aux fins d'approbation dans les délais établis par le ministre à cette fin.

b. Il incombe au conseil de s'assurer que le plan d'activités annuel du RLISS satisfait aux exigences de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes.

c. Le conseil s'assurera que le plan d'activités comprend une évaluation et un plan de gestion des risques pour aider le ministère à élaborer son évaluation et son plan de gestion des risques conformément à l'exigence de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes relative, évaluer les risques, créer et tenir des dossiers nécessaires et présenter de rapports au CT/CGG.

d. Le ministre examinera le plan d'activités annuel du RLISS et avisera sans délai le président s'il est d'accord avec les orientations proposées par le RLISS. Le ministre peut aviser le président des endroits où les plans du RLISS diffèrent des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère et de la manière dont ils en diffèrent, au besoin, et le RLISS modifiera son plan en conséquence.

e. Il incombe au conseil de s'assurer que le plan d'activités annuel du RLISS comprend un système de mesures de rendement et de présenter des rapports sur la réalisation des objectifs énoncés dans le plan d'activités annuel. Le système doit comprendre les objectifs de rendement, la manière dont ils seront atteints de même que les résultats cibles et les délais.

f. De plus, le CT/CGG peut exiger au ministre de lui présenter le plan d'activités annuel du RLISS aux fins d'examen à n'importe quel moment.

12.2 Rapports annuels

Il incombe au conseil de s'assurer que le plan annuel du RLISS est présenté au ministre aux fins de dépôt auprès de l'Assemblée législative. Le président présentera le rapport annuel, au nom du conseil, au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du RLISS.

12.3 Autres rapports

Le conseil s'assurera que :

a. ces rapports, prévus dans l'entente de responsabilisation, sont présentés au ministère conformément à l'entente;

b. à la demande du ministre ou du sous-ministre, tout renseignement pouvant être exigé à l'occasion aux fins de l'administration du ministère est signalé au ministère.

13. Communications

a. Les parties au présent protocole d'entente reconnaissent que l'échange de renseignements sur les activités et l'administration du RLISS en temps opportun est essentiel afin de permettre au ministre d'assumer ses responsabilités en rendant compte des affaires du RLISS devant l'Assemblée législative et en répondant à ses questions à ce sujet. Les parties reconnaissent également qu'il est essentiel d'informer le président des initiatives et des orientations politiques générales du gouvernement pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions du RLISS.

b. Les parties conviennent donc de ce qui suit :

   i) Le président informera le ministre, en temps opportun, de tous les événements prévus et de toutes les questions concernant ou pouvant raisonnablement concerner le ministre dans l'exercice de ses responsabilités;

   ii) le ministre consultera le président, au besoin, relativement aux initiatives de politiques générales du gouvernement ou à la législation envisagée par celui-ci qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions du RLISS;

   iii) le ministre et le président se consulteront sur les stratégies de communication publiques et les publications. Ils se tiendront au courant des résultats des consultations et des discussions avec les intervenants et d'autres consultations et discussions publiques;

   iv) le ministre et le président se rencontreront au moins une fois par année, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin d'aborder les questions relatives à l'exécution du mandat du RLISS, à sa gestion et à ses activités;

   v) le sous-ministre et le chef de la direction se rencontreront au moins chaque trimestre pour discuter des questions ayant trait au fonctionnement efficace du RLISS et à la prestation de services au RLISS par le ministère;

vi) le RLISS et le ministère respecteront le protocole d'échange d'information, de communication et de gestion des questions, conclu entre la Direction des communications et de l'information et le RLISS, énoncé à l'annexe 2 du présent protocole d'entente.

14. Ententes administratives

14.1 Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances

a. Il incombe au conseil de s'assurer que le RLISS exerce ses activités conformément à toutes les directives applicables ainsi qu'aux politiques et méthodes administratives et financières applicables du ministère.

b. Le conseil doit s'assurer que les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en matière de propriété intellectuelle sont protégés dans tous les contrats que le RLISS conclut avec un tiers qui comprennent la création d'une propriété intellectuelle.

c. Le conseil doit également s'assurer que des attentes claires sont établies à l'égard des bénéficiaires de paiements de transfert et il lui incombe également d'assurer une diligence raisonnable au moment de l'établissement et de la surveillance des contrats relatifs aux paiements de transfert en vue de garantir la prestation des services publics, le respect des engagements et la mise en place de contrôles appropriés pour assurer une utilisation prudente de l'argent des contribuables.

14.2 Questions communes et services communs

a. Le RLISS reconnaît qu'il fait partie d'un réseau de RLISS à l'échelle de la province conformément à la LISSL et qu'il partage les mêmes buts et qu'il a essentiellement les mêmes obligations que les autres RLISS en raison de sa relation de mandataire avec le ministère. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque RLISS :

   i) est assujetti à la LISSL;
   ii) a conclu le même protocole d'entente avec le gouvernement;
   iii) est soumis essentiellement aux mêmes règlements que les autres RLISS;
   iv) doit respecter les mêmes règles relatives aux conflits d'intérêts;
   v) a essentiellement les mêmes politiques opérationnelles de base;
   vi) a essentiellement la même entente de responsabilisation et les mêmes exigences de rendement.

b. Conscient des économies inhérentes au maintien de structures et de politiques communes à la fois pour le ministère et les RLISS, le RLISS accepte d'agir de concert avec les autres RLISS dans le but de résoudre ensemble les questions communes. Le RLISS accepte de respecter la

position approuvée par les deux tiers des RLISS s'il est impossible de parvenir à un consensus au moyen de discussions et de débats et de s'y conformer.

c. Le RLISS reconnaît également que, comme condition à la mise sur pied des RLISS, le CT/CGG exige du ministère qu'il s'assure que les services communs sont fournis de manière efficace et rentable aux RLISS. Reconnaissant qu'une source centralisée et le partage des services contribuent à l'utilisation efficiente et efficace des ressources, le RLISS accepte de conclure une entente de services partagés avec les autres RLISS afin de permettre l'approvisionnement et la gestion de services communs au nom de tous les RLISS. Il accepte de respecter l'orientation approuvée par une majorité des deux tiers des RLISS concernant les services communs s'il est impossible d'en arriver à un consensus au moyen de discussions et de débats.

d. Pour les besoins des paragraphes ci-dessus, la position de chaque RLISS sera déterminée par le chef de la direction ou le conseil, selon le cas, et le chef de la direction ou le président sera chargé d'en faire part au groupe de RLISS. La position commune sera déterminée par un vote effectué en personne, par courriel ou par une combinaison de méthodes qui permettent à tous les RLISS de communiquer leur position aux autres RLISS. Les résultats du vote seront compilés et confirmés par le conseiller juridique des RLISS ou par toute autre personne comme déterminée de temps à autre.

e. Le ministère reconnaîtra les positions déterminées par le processus indiqué ci-dessus en tant que position commune des RLISS en ce qui a trait à une question commune ou à un service commun.

14.3 Services de soutien administratif et organisationnel

a. Il incombe au sous-ministre de fournir au RLISS les services de soutien administratif et organisationnel énumérés à l'annexe 3 du présent protocole d'entente.

b. Il est possible de réviser l'annexe 3 à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties.

c. Le sous-ministre s'assurera que le soutien ou les services offerts au RLISS sont de la même qualité que ceux offerts aux propres divisions et directions du ministère.

14.4 Services juridiques

a. Les services juridiques dont le RLISS a besoin doivent être offerts conformément à la politique opérationnelle du ministère du Procureur général en matière d'acquisition et d'utilisation de services juridiques.

b. Le RLISS doit utiliser le même conseiller juridique interne que tous les autres RLISS, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une entente sur les services partagés convenue entre les RLISS.

14.5 Services de vérification

Chaque conseil doit nommer le même vérificateur que tous les autres RLISS pour la vérification annuelle de ses états financiers. Nonobstant ce qui précède, la vérification doit être effectuée sous la direction et le contrôle du conseil.

14.6 Accès à l'information et protection de la vie privée

Le chef de la direction est la personne responsable de l'institution aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

14.7 Gestion des dossiers

a. Il incombe au conseil d'assurer la mise en place d'un système permettant la création, la collecte, la mise à jour et l'élimination des dossiers.

b. Le conseil, par l'entremise du président, doit s'assurer que le RLISS est conforme à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006, chapitre 34, Annexe A.

c. Chaque RLISS doit nommer la même personne pour assumer la responsabilité organisationnelle de la gestion des renseignements consignés conformément à la Directive concernant la gestion des renseignements consignés.

14.8 Services de ressources humaines

Chaque RLISS doit utiliser des politiques et des pratiques d'emploi essentiellement semblables. Chaque RLISS doit utiliser ou employer les mêmes services de ressources humaines que tous les autres RLISS, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une entente sur les services partagés convenue entre les RLISS.

14.9 Création et gestion d'une infrastructure pour les services de gestion de l'information (GI) et de technologie de l'information (TI)

Chaque RLISS est tenu d'utiliser les mêmes infrastructures, normes, pratiques et politiques de GI et de TI que tous les autres RLISS.

15. Ententes financières

15.1 Financement

a. Le RLISS est financé au moyen de paiements de transfert du ministère conformément aux conditions de la LISSL et de l'entente de responsabilisation.

b. Le RLISS, lorsque le ministre des Finances le lui ordonne, conformément à l'article 16.4 de la *Loi sur l'administration financière*, doit verser au Trésor toute somme d'argent que le ministre des Finances détermine comme étant excédentaire eu égard à ses besoins.

c. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration financière*, le RLISS ne doit pas souscrire un arrangement ou un engagement financier, une garantie, un remboursement ou une opération semblable qui serait susceptible d'augmenter, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement de l'Ontario sans obtenir l'approbation écrite du ministre des Finances. Le RLISS doit obtenir l'approbation du ministre avant de solliciter l'approbation du ministre des Finances prévue par la loi.

d. Les procédures financières du RLISS doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices du CT/CGG et du ministère des Finances ainsi qu'à d'autres directives applicables du gouvernement.

e. Les coûts et les autres revenus recouvrés, le cas échéant, sont versés dès réception au Trésor, à moins d'indication contraire de la LISSL, et peuvent ne pas s'appliquer aux dépenses administratives du RLISS, à moins d'indication contraire de la LISSL.

f. Le ministre, au nom du gouvernement, a le droit de recouvrer toute somme opérationnelle ou subvention non dépensée fournie au RLISS par le ministre.

15.2 Rapports financiers

a. Le RLISS doit fournir, à la demande du ministère des Finances, les renseignements financiers concernant le RLISS à des fins de consolidation aux comptes publics.

b. Il doit envoyer au ministère des Finances les renseignements sur les traitements conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

c. Le conseil fournira au ministre les états financiers annuels vérifiés et les inclura au rapport annuel du RLISS. Les états financiers doivent être fournis dans un format conforme aux politiques comptables énoncées par la province et émises par la Bureau du contrôleur provincial.

15.3 Statut fiscal : Taxe de vente harmonisée (TVH)

Le RLISS reçoit un remboursement de TVAP en vertu de l'entente intégrée globale de coordination fiscale.

16. Ententes concernant les vérifications et les examens

16.1 Vérifications (autres que les vérifications financières annuelles)

a. Le RLISS fait l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.

b. La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également procéder à une vérification interne si elle y est autorisée par le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale.

c. Indépendamment de toute vérification annuelle externe, le ministre peut ordonner que le RLISS fasse l'objet d'une vérification en tout temps.

d. Le conseil fournira promptement un exemplaire de chaque rapport de vérification au ministre et au ministre des Finances. Le RLISS fournira également un exemplaire de sa réponse relativement au rapport de vérification et aux recommandations y figurant. Il informera chaque année le ministre de toute recommandation de vérification en suspens.

e. Le conseil peut exiger la tenue d'une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion du RLISS, aux frais de ce dernier.

17. Dotation en personnel et nominations

17.1 Dotation en personnel

a. En vertu de la LISSL, les employés du RLISS, autre que le chef de la direction, relèvent du chef de la direction en ce qui a trait à leur rendement.

b. Le chef de la direction est employé par le RLISS conformément à la LISSL.

17.2 Nominations

a. Les membres du conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 7 (1) de la LISSL.

b. Le président et le vice-président sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 7 (6) de la LISSL**.**

17.3 Compétences que doivent posséder les membres du conseil

a. Les membres du conseil doivent satisfaire aux critères suivants :

1. être âgés d'au moins 18 ans;
2. ne pas être un failli non libéré;
3. être désireux de faire progresser les objectifs du RLISS;
4. être en mesure de participer aux réunions du conseil d'administration de façon régulière.

b. Dans le cadre du processus de nomination des membres du conseil, le ministre prendra en considération les candidatures des personnes qui ont de l'expérience dans le domaine des soins de santé, de l'administration publique, de la gestion, de la comptabilité, des finances, du droit, des ressources humaines, des relations de travail, des communications, de la technologie de l'information, du marketing ou qui possèdent toute autre compétence ou qui exercent une profession qui peut aider le conseil à atteindre les objectifs du RLISS.

c. Sauf autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, un membre du conseil ne peut pas être :

1. membre d'un conseil, chef de la direction, employé :
   A. d'un organisme, d'une société ou d'une entité qui représente les intérêts de personnes qui font partie du secteur de la santé et dont le principal objectif est la défense des intérêts de ces personnes;
   B. d'un ordre d'une profession de la santé ou d'un groupe de professions de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée*s;
   C. d'une entité qui reçoit du financement du RLISS;
2. un employé du ministère;
3. un employé du RLISS;
4. un associé de toute personne dont il est question aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, où « associé » désigne tout membre de la famille immédiate qui réside avec la personne, notamment un enfant, un parent, un frère ou une sœur, un conjoint ou une conjointe, y compris un conjoint de fait ou un partenaire du même sexe, de cette personne.

17.4 Durée du mandat

Les membres du conseil seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de trois ans au bon vouloir du lieutenant-gouverneur en conseil et peuvent être nommés pour un autre mandat d'une durée maximale de trois ans. Si une personne cesse d'être membre du conseil avant la fin de son mandat, le premier mandat du successeur de cette personne sera de la durée restante du mandat de la première personne ou d'une durée de 13 mois, selon la période la plus longue.

17.5 Démission d'un membre du conseil

a. Les membres du conseil peuvent démissionner en tout temps en remettant par écrit leur démission au président et au ministre.
b. Les membres du conseil qui ne satisfont plus aux qualités énoncées à l'article 17.3 sont tenus de démissionner. Les membres du conseil qui souhaitent se présenter comme candidats à une charge élective municipale, provinciale ou fédérale, ou occuper une telle fonction, sont assujettis aux dispositions de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

17.6 Fin du mandat

Un membre du conseil cesse d'être membre du conseil, si avant que son mandat expire :
1. le lieutenant-gouverneur en conseil révoque la nomination du membre du conseil;
2. le membre du conseil décède, démissionne ou devient un failli.

18. Responsabilité, protection et assurances

Le RLISS doit souscrire une assurance responsabilité civile pour se protéger contre des réclamations qui peuvent découler d'un acte ou d'une omission du RLISS ou de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires et d'un acte ou d'une omission ayant causé des lésions corporelles ou des préjudices personnels, un décès ou des dommages matériels, y compris la perte de jouissance d'un bien.

19. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente

19.1 Date d'entrée en vigueur du protocole d'entente

a. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

b. Il demeurera en vigueur durant cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 19.1 (c).

c. Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur pour une durée maximale de six mois après sa date d'expiration jusqu'à ce qu'un nouveau protocole d'entente signé soit fourni au secrétaire du CGG.

d. Si un nouveau ministre ou président entre en fonction avant l'échéance du présent protocole d'entente, le ministre et le président doivent déclarer dans une lettre que le protocole d'entente restera en vigueur sans examen; ils peuvent par ailleurs convenir de le réviser. Un exemplaire de la lettre d'affirmation entre le ministre et le président doit être remis au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement dans les six mois suivant l'entrée en fonction de la ou des nouvelles parties.

e. Sans que ne soit modifiée la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'entente, le ministre ou le président peut en entreprendre l'examen sur demande écrite adressée à l'autre partie.

f. Le présent protocole d'entente fera l'objet d'un examen complet avant son échéance au plus tard cinq ans après sa date d'entrée en vigueur ou immédiatement en cas de modification importante du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance du RLISS à la suite d'une modification de la LISSL.

19.2 Examens

a. Le RLISS peut faire l'objet d'un examen au gré et à la demande du CT/CGG ou du ministre. L'examen peut porter sur les questions relatives au RLISS déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance et (ou) les activités du RLISS.

b. Le ministre consultera le président au besoin pendant un tel examen.

c. Le conseil, le président et le chef de la direction coopéreront à tout examen.

20. Signatures

_____ _____

Michael Shea Date
Président du RLISS
RLISS de Hamilton Niagara Haldimand Brant

_____ _____

Deb Matthews Date
Ministre
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le présent protocole d'entente a été approuvé par le Conseil de gestion du gouvernement le 15 août 2012.

Annexe 1 : Directives applicables du CT/CGG et du ministère des Finances

1. Les directives et les politiques ci-dessous du CT/CGG et du ministère des Finances, ainsi que toute politique ou ligne directrice additionnelle liée aux directives et aux politiques énumérées, s'appliquent au RLISS :

    - Accountability Directive;
    - Accounting for Order in Council Appointees Policy;
    - Advertising Content Directive et *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*;
    - Cash Management Directive;
    - directive Biens immobiliers et locaux;
    - Directive concernant la gestion des renseignements consignés;
    - Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes;
    - Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert;
    - Directive sur la vérification interne;
    - Directive sur les communications en français;
    - directive sur les frais de déménagement des employés;
    - Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil;
    - Directive sur les publications du gouvernement;
    - Disclosure of Wrongdoing Directive;
    - Freedom of Information and Protection of Privacy Directive;
    - Government Appointees Directive;
    - Indemnification Directive;
    - Internal Controls Directive
    - Managing, Distributing and Pricing Government Information Directive (propriété intellectuelle);
    - Prerequisites Directive
    - Procurement Directive (sondages d'opinion publique et études de marché);
    - Procurement Directive on Advertising, Public and Media Relations, and Creative Communications Services;
    - Procurement Directive;
    - Visual Identity Directive.

Annexe 2 : Protocole d'échange d'information, de communications et de gestion des questions entre la Direction des communications et de l'information du MSSLD et le RLISS

Entente générale : Les parties reconnaissent que l'échange d'information et la tenue d'une consultation en temps opportun constituent des éléments essentiels au succès de l'exécution de leurs responsabilités respectives.

1. Le ministère reconnaît que les RLISS, individuellement et collectivement, ont uniformément élaboré, de concert avec le ministère et la Direction des communications et de l'information, une démarche productive et concertée à l'égard des communications, des questions et de la gestion des crises. L'objectif de la présente annexe 2 est de favoriser et d'assurer une collaboration efficace pour l'élaboration et la coordination des communications de relations publiques importantes avec les intervenants, particulièrement celles liées aux initiatives provinciales mises en œuvre à l'échelle locale et à l'échelle de tous les RLISS, ainsi que des questions ayant une incidence sur les RLISS et le ministère. À cette fin, le RLISS, la Direction des communications et de l'information et d'autres membres du personnel des communications du ministère collaboreront de façon continue et systématique afin de s'assurer que la planification et la mise en œuvre conjointes des communications soient efficientes et simples, qu'elles respectent la nature dynamique du travail des RLISS et qu'elles permettent aux RLISS de s'acquitter de leur mandat. C'est en gardant à l'esprit ces objectifs que les parties ont convenu de la présente annexe 2.
2. Le terme « important ou importante » employé dans la présente annexe 2 fait référence aux produits, aux plans, aux rapports, aux activités et aux autres questions, selon le cas, qui s'adressent aux médias ou qui sont susceptibles d'attirer l'attention des médias, qui peuvent avoir une grande incidence sur le public ou les fournisseurs et (ou) qui peuvent comporter un risque de litige.

Devoir d'informer le ministre : Le conseil, par l'entremise de son président, doit tenir le ministre au courant des questions et des événements concernant ou pouvant raisonnablement concerner le ministre dans l'exercice de ses responsabilités. Ces questions ou événements seront communiqués au ministre par le président dans les délais impartis dans le cadre du présent protocole d'entente.

Communications : Les communications entre le RLISS et la Direction des communications et de l'information du MSSLD concernant les questions qui relèvent des domaines de la publicité, des communications marketing, des relations publiques, de la planification des communications et de la gestion des questions seront assurées par le chef de la direction du RLISS (ou sa représentante ou son représentant) et le sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information (ou sa représentante ou son représentant).

Ces parties ou leurs représentants se concerteront sur les activités auxquelles s'appliquera la présente annexe 2.

Publicité, communications marketing, relations publiques et positionnement

Les produits et plans importants de communication du RLISS, y compris les énoncés de positionnement et les messages clés, seront communiqués à la Direction des communications et de l'information comme indiqué dans la présente annexe 2 afin de permettre une harmonisation et une uniformité des objectifs, des stratégies et des messages clés globaux du gouvernement en matière de communication. Ces produits et ces plans feront l'objet d'un processus d'examen et d'approbation établi pour la Direction des communications et de l'information afin d'appuyer le ministre dans la mesure requise par la présente annexe 2.

Principes directeurs

1. Les parties reconnaissent qu'un programme de communication professionnel et efficace est essentiel au succès du RLISS en Ontario. Le RLISS et la Direction des communications et de l'information collaboreront dans le but d'élaborer chaque année une stratégie de communication commune pour l'ensemble des RLISS et du ministère qui englobera des initiatives de communication à la fois à l'intention du public et des fournisseurs de services de santé qui appuient le mandat du RLISS et qui permettent l'harmonisation du positionnement, des messages et du calendrier des activités, le cas échéant, aux priorités du ministère. Cette stratégie de communication figurera dans le préambule du plan de communications annuel du RLISS qui doit être inclus dans son plan d'activités annuel (le « plan spécifique au RLISS »).
2. Toutes les activités de communications locales seront menées de manière systématique, conformément au plan spécifique au RLISS. Toutes les activités de communication inter-RLISS seront menées d'une manière systématique, conformément à tous les plans de communication applicables inter-RLISS.
   Le plan spécifique au RLISS et tout plan de communication inter-RLISS additionnel seront examinés et approuvés par le chef de la direction du RLISS (ou sa représentante ou son représentant) et le sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information (ou sa représentante ou son représentant), au besoin. Le ministère, par l'entremise de la Direction des communications et de l'information, sera tenu au courant des plans importants de communication locaux des RLISS conformément aux dispositions de la présente annexe 2 énoncées ci-dessous sous la rubrique « Activités de mise en œuvre ».
3. Les protocoles du gouvernement de l'Ontario, y compris les critères de la Commission de révision de la publicité, la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*, les normes d'identité visuelle et l'obligation de s'approvisionner auprès des fournisseurs attitrés du ministère,

s'appliqueront dans tous les cas. Le ministère informera le RLISS de tous les protocoles qui ne font pas partie des directives énoncées.

Directives pertinentes sur l'approvisionnement et le contenu

L'acquisition de services de communication doit être réalisée conformément aux directives. Cette obligation inclut les organismes qui offrent des services de publicité, de création, de relations publiques, d'étude de marché ou d'achat de médias. De plus, les services de toute agence de communication sélectionnée par le RLISS seront retenus conformément aux processus et aux lignes directives de la Commission de révision de la publicité.

Planification des communications : Le RLISS doit élaborer et mettre en œuvre un plan spécifique au RLISS chaque année, qui sera intégré au plan d'activités annuel du RLISS présenté au ministère. Ce plan de communication, qui renfermera un préambule s'appuyant sur l'élaboration en collaboration d'une stratégie de communication pour l'ensemble des RLISS et du ministère, sera communiqué à la Direction des communications et de l'information, approuvé par le conseil du RLISS et soumis au sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information (ou sa représentante ou son représentant) par le chef de la direction du RLISS (ou sa représentante ou son représentant) aux fins d'examen, avant l'approbation finale du plan d'activités annuel complet par le ministère.

Conformité au plan d'activités annuel : Le RLISS fera tout son possible pour s'assurer que les produits de communication découlant du plan de communication seront conformes au plan spécifique au RLISS pour cet exercice, lequel est inclus dans son plan d'activités annuel présenté au ministère.

Coordination du plan de communication : Le chef de la direction du RLISS (ou sa représentante ou son représentant) et le sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information du ministère (ou sa représentante ou son représentant) collaboreront à la mise en œuvre d'un plan de communication complet à multiples volets qui s'harmonise aux efforts déployés par le ministère pour appuyer et faciliter l'exécution du mandat du RLISS décrit à l'article 3 du protocole d'entente.

Étude de marché : Toute étude de marché exigée par le RLISS sera menée par un fournisseur attitré du gouvernement selon les directives et conformément à une analyse de rentabilité approuvée respectant les directives. De plus, le RLISS respectera la proposition de recherche du fournisseur attitré et le processus de mise en œuvre ayant été convenus par les deux parties avant d'engager des dépenses de recherche et s'appuiera sur une analyse de rentabilité approuvée par la Direction des communications et de l'information. Le RLISS fournira, en temps opportun, à la Direction des communications et de l'information, les résultats de toutes les activités publiques, des activités des fournisseurs de services de santé ou d'autres activités d'étude de marché du RLISS relatives à

l'évaluation des campagnes ou des programmes ou concernant l'élaboration de plans ou de stratégies de communication.

Dans le cadre de son mandat, le RLISS mène régulièrement des recherches au sein de sa collectivité locale relativement à des questions de soins de santé et à d'autres questions (« collecte de renseignements et recherche du RLISS »). Cette recherche, qui permet au RLISS de recueillir des commentaires du public et d'autres intervenants au sein de sa collectivité, peut être effectuée par l'intermédiaire des médias sociaux, de réunions impromptues avec des groupes communautaires, de clubs philanthropiques ainsi que d'autres groupes d'intérêt, d'assemblées générales, de forums communautaires et d'autres moyens. Il est entendu que les dispositions relatives à l'étude de marché ci-dessus ne s'appliquent à aucune des collectes de renseignements et recherche du RLISS.

Évaluation : Le RLISS fournira à la Direction des communications et de l'information ces données de rendement sur les activités des programmes de communication et ces rapports d'évaluation, comme convenu par les deux parties.

Activités de mise en œuvre

Avis à la Direction des communications et de l'information. Le chef de la direction du RLISS (ou sa représentante ou son représentant) :

a) tiendra le sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information (ou sa représentante ou son représentant) au courant des nouveautés majeures et des questions potentiellement litigieuses dès que cela sera raisonnablement possible comme indiqué dans les délais ci-dessous afin de permettre au gouvernement d'effectuer un examen et d'intervenir de manière appropriée;
b) consultera le sous-ministre adjoint de la Direction des communications et de l'information (ou sa représentante ou son représentant) dans les délais indiqués ci-dessous sous la rubrique *« Contenu et moment des communications »* avant d'émettre un communiqué ou d'autres communications prévues avec les médias*;*
c) sera chargé d'informer la Direction des communications et de l'information des questions dès que cela est raisonnablement possible après qu'elles ont été soulevées auprès du RLISS.

Avis au RLISS : La Direction des communications et de l'information devra rendre compte au RLISS afin de :

a) s'assurer que les questions soulevées par le RLISS sont portées à l'attention du bureau du ministre selon les méthodes et les protocoles établis de gestion des questions;
b) le tenir au courant des nouveautés et des questions aussitôt que possible comme indiqué dans les délais ci-dessous afin de garantir un examen et une intervention appropriés du RLISS;
c) fournir tous les commentaires nécessaires au RLISS en temps opportun, le plus tôt possible, ou comme convenu au moment de la notification.

Protocoles de gestion des questions : Le RLISS et le ministère doivent suivre les méthodes et les protocoles établis du ministère et du gouvernement en matière de gestion des questions pour répondre aux questions des médias ou aux autres questions ou événements relatifs au RLISS concernant ou pouvant raisonnablement concerner le gouvernement. Ces questions comprennent le lancement de publications et de rapports importants par l'intermédiaire de mécanismes de présentation de rapports convenus par les deux parties.

Publications et conception Web : Les activités de communication et les stratégies de marque sont gérées conformément à la présente annexe 2 et aux directives. Les publications imprimées et les publications en ligne (p. ex., les rapports) ainsi que les produits de communication (p. ex., les brochures, les annonces publicitaires) seront élaborés et produits conformément aux directives et respecteront tous les protocoles du ministère ou du gouvernement.

Consultation avec le MSSLD et reddition de compte auprès de celui-ci : Comme énoncé dans la présente annexe 2 et dans le présent protocole d'entente, le RLISS doit examiner avec la Direction des communications et de l'information les stratégies de communication publiques prévues pour les communications importantes concernant les activités de sensibilisation des fournisseurs de services de santé et le lancement de publications importantes et devra rendre compte de l'état d'avancement de ces projets de communication chaque trimestre ou à tout autre moment convenu par les deux parties.

Préavis raisonnable : Le RLISS et la Direction des communications et de l'information doivent se donner mutuellement un préavis raisonnable du contenu et du moment de toute annonce publique, de tout communiqué de presse ou de toute communication avec les médias, conformément à la présente annexe 2 et au protocole d'entente.

Questions urgentes ou émergentes : En dépit des délais énoncés ci-dessous pour des types précis de communications, toutes les annonces publiques et les communications avec les médias concernant des questions urgentes ou potentiellement litigieuses exigent que la Direction des communications et de l'information ou le RLISS, selon le cas, avise l'autre partie de la diffusion d'une telle annonce ou d'une telle communication le plus tôt possible avant la diffusion.

Contenu et moment des communications : La Direction des communications et de l'information doit donner au RLISS un préavis raisonnable du contenu et du moment de toutes les communications qui concernent le travail du RLISS. Le RLISS doit donner à la Direction des communications et de l'information un préavis des communications qu'il diffusera conformément aux paramètres énoncés ci-dessous, <u>à moins qu'il en ait été convenu autrement avant la diffusion ou la mise en œuvre</u> :

a) communiqués – s'il s'agit d'une « VERSION PROVISOIRE », il doit aviser dès que cela est raisonnablement possible et s'il s'agit d'une « VERSION

DÉFINITIVE », il doit aviser et remettre les documents dans les 5 jours ouvrables avant la diffusion aux fins d'examen et d'approbation;

b) conceptions Web importantes – 10 jours ouvrables avant le lancement;

c) stratégie importante de marketing numérique (notamment les sites Web) – 10 jours ouvrables avant d'informer la Direction des communications et de l'information par le RLISS;

d) documents de communication marketing importants (documents imprimés comme les brochures et les affiches) – 10 jours ouvrables avant la production et 20 jours ouvrables avant la diffusion publique;

e) articles comme les publications spécialisées (revues, bulletins d'information) – 20 jours ouvrables avant la diffusion publique;

f) création publicitaire recommandée – 15 jours ouvrables avant une présentation volontaire auprès du Bureau du vérificateur général ou dans le cas d'un lancement sur le Web, Internet ou dans les médias sociaux, avant la production finale;

g) Bureau du vérificateur général – dans le cas d'un lancement sur le Web, Internet ou dans les médias sociaux, avant la production finale;

h) plan d'achat de médias recommandé – 10 jours ouvrables avant la présentation auprès du Bureau du vérificateur général et avant d'engager des dépenses médiatiques;

i) plans pour des campagnes publicitaires importantes (y compris les stratégiques médiatiques) – 15 jours ouvrables avant la production;

j) rapports importants qui ont une incidence sur la prestation des services de santé au sein du RLISS, mais qui ne figurent pas au plan d'activités annuel ou au plan d'intégration des services de santé;

k) analyse de rentabilité d'une étude de marché – 20 jours ouvrables avant l'émission d'une *demande de services* aux fournisseurs de la liste de fournisseurs attitrés du gouvernement.

Avis de consultations publiques : Le RLISS et la Direction des communications et de l'information doivent chacun s'assurer d'informer l'autre partie lorsque le RLISS ou le ministère, selon le cas, mène des consultations publiques qui, dans le cas du ministère, sont pertinentes au RLISS et dans le cas du RLISS, sont liées à son mandat.

Résultats des consultations publiques : Le RLISS et la Direction des communications et de l'information doivent chacun informer l'autre partie des résultats des consultations et des discussions avec les intervenants et des autres consultations et discussions publiques et solliciteront des commentaires sur les plans afin de mettre en œuvre des plans identiques.

Notification d'avis publics :

Le RLISS doit donner un préavis raisonnable à la Direction des communications et de l'information avant l'émission d'un avis public ou la mise en œuvre d'une réglementation concernant la publicité.

Examen des publicités payées
À la demande du ministère, les plans importants de publicité doivent être d'abord examinés par la Direction des communications et de l'information avant la création publicitaire et (ou) l'achat de médias conformément à la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* et à ses règlements, dans leur version modifiée, ainsi qu'à toute directive applicable en matière de communication.

Examen en vertu de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale* : Si un document est jugé comme devoir faire l'objet d'un examen en vertu de la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*, la Direction des communications et de l'information gérera la soumission auprès du Bureau du vérificateur général au nom du RLISS, en utilisant les protocoles établis en vue de la soumission. Il faut compter sept jours ouvrables à partir de la date de réception pour que le Bureau du vérificateur général examine les soumissions. La Direction des communications et de l'information nécessite, quant à elle, trois jours ouvrables.

La publicité faite par des tiers est jugée comme devoir faire l'objet d'un examen si elle respecte les trois conditions ci-dessous :

le gouvernement fournit du financement pour la publicité
+
le logo du gouvernement apparaît sur la publicité
+
le gouvernement approuve le contenu

Mention du ministère : Le RLISS doit mentionner le soutien financier du gouvernement par l'intermédiaire du ministère dans tous ses documents et rapports financiers et promotionnels ainsi que ses documents et rapports de communication et d'information conformément aux directives, qui tiennent compte des normes d'identité visuelle établies du gouvernement de l'Ontario, comme actuellement représenté dans le logo des RLISS.

Principal centre de liaison avec les médias : Le RLISS agira comme centre de liaison principal avec les médias pour ses initiatives.

Obligation de répondre : Le RLISS répondra aux questions, aux plaintes et aux préoccupations du public concernant les activités du RLISS et signalera tout enjeu potentiel ou prévisible, si pertinent, à la Direction des communications et de l'information.

Annexe 3 : Services de soutien administratif ou organisationnel

Paiements et rapports financiers

La Direction de la gestion financière du ministère, au nom du RLISS et selon les directives de celui-ci, doit :

i) traiter les paiements versés aux fournisseurs de services de santé et aider le RLISS à répondre aux questions soulevées par les fournisseurs de services de santé au sujet du traitement des paiements;

ii) aider le RLISS avec les rapports financiers en cours et en fin d'exercice des fournisseurs de services de santé, y compris la collecte des rapports, l'évaluation de l'exactitude et de la vraisemblance des données et la remise des rapports au RLISS selon la forme et l'analyse déterminées par le ministère et le RLISS;

iii) effectuer le rapprochement des paiements versés aux fournisseurs de services de santé et les régler selon les directives du RLISS.

Soutien opérationnel

Le ministère et le RLISS collaboreront dans le but d'élaborer des politiques appropriées relatives au soutien opérationnel du RLISS par le ministère.

Annexe 4 : Postes supérieurs désignés au sein du RLISS aux fins des règles relatives aux conflits d'intérêts applicables après le mandat

- Membres du conseil du RLISS, y compris le président du conseil
- Chef de la direction
- Directeur général des opérations et (ou) directeur financier, le cas échéant
- Directeurs principaux ou postes équivalents